

105586 01

PC/BD/MN

PARTIE NORMALISEE

**L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le QUATORZE MAI**

En l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Pascal CHASSAING, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pascal CHASSAING, Raoul le FOYER de COSTIL, Denis LEROY et Frédéric BEHIN, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à PARIS (7ème), 195 boulevard Saint Germain ,

A REÇU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DU 68 RUE DU CHEMIN A PARIS 11^{ème} ayant son siège à PARIS (75011), 68 rue du Chemin Vert non immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, sans numéro SIREN

Représenté par Monsieur Antoine MORANE, Administrateur de Biens, demeurant à PARIS (75015), 22 rue Violet

AGISSANT en qualité de Syndic de Copropriété.

Nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Copropriétaires en date du 28 mars 2002.

Spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération d'une Assemblée Générale en date du 2 avril 2008.

Une copie de ces délibérations demeurera ci-annexée.

D A | P A M | ✓

ACQUEREUR

F 1°) Monsieur Philippe Frédéric Jean ANDRE, agent de maîtrise, et Madame Danielle Jeanne Elisabeth TIREAU, professeur de musique, son épouse, demeurant ensemble à PARIS 11ème arrondissement (75011), 68 rue du Chemin Vert,

Nés savoir :

Monsieur ANDRE à VIMARCE (53160) le 6 janvier 1955, ✓

Madame TIREAU à VILLAINES-LA-JUHEL (53700) le 23 avril 1953, ✓ /

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLAINES-LA-JUHEL (53700), le 29 août 1981.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

F 2°) Monsieur David Jean GUILLET, fonctionnaire, et Madame Emmanuelle Claude BRUGEROLLES, conservateur du patrimoine, son épouse, demeurant ensemble à PARIS 11ème arrondissement (75011), 68 rue du Chemin Vert,

Nés savoir :

Monsieur GUILLET à BERLIN (ALLEMAGNE) le 31 janvier 1957, ✓

Madame BRUGEROLLES à HYERES (83400) le 21 août 1955, ✓

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Christiane LETULLE-JOLY, Notaire à PARIS, le 3 février 1987, préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011), le 14 février 1987.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Fc 3) Monsieur François Philippe WINTERGERST, ingénieur, et Madame Caroline Elisabeth Jeanne SAUVAGE, enseignante chercheur, son épouse, demeurant ensemble à ECULLY (69130), 5 route de Champagne,

Nés savoir :

Monsieur WINTERGERST à PARIS 17ème arrondissement (75017) le 24 septembre 1961, ✓

Madame SAUVAGE à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 6 août 1963, ✓

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LANQUEST, notaire à PARIS, le 31 août 1989, préalable à leur union célébrée à la mairie de LE CHESNAY (78150), le 16 septembre 1989.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

DA I 9 P.A. ✓

EXPOSE**Désignation de l'ensemble Immobilier**

Préalablement à la vente objet des présentes, il est procédé au **MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** établi par Maître Dominique MOREL D'ARLEUX, Notaire à PARIS, le 5 octobre 1955, concernant un ensemble immobilier sis à PARIS (75011) 68 rue du Chemin Vert, comprenant :

Bâtiments entourant une cour centrale, élevées partie sur caves, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et d'un cinquième étage lambrissé, et d'une surface de cinq cent dix-sept mètres carrés environ.

Lesdits bâtiments desservis par quatre escaliers d'accès aux logements et appartements, portés sur les plans sous les lettres A.B.C.D.

Les caves étant desservies par trois escaliers, portés sur le plan des caves sous les lettres A.B.D.

Trois petites cours et courettes.

Le tout d'une superficie totale de huit cent soixante-treize mètres carrés.

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	2	68 RUE DU CHEMIN VERT	00ha 08a 64ca

Cet ensemble immobilier est divisé en 108 lots.

Ce règlement de copropriété et état descriptif de division a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître MAGNIN, Notaire associé à PARIS, le 17 février 2003 dont une copie authentique a été publiée au 4^{ème} bureau de PARIS le 23 juin 2003 volume 2003P numéro 5300.

Délibération de l'assemblée générale des copropriétaires**1. Délibération de l'assemblée générale des copropriétaires du 2 mars**

1998

VI. Administration de l'immeuble, affaires courantes de gestion**6^{ème} Résolution**

6.1 Les copropriétaires ne s'opposent pas à ce que Madame GARCIA NDOYE entrepose des objets dans le placard au 1^{er} étage escalier A, sous réserve d'un accord avec Monsieur GINISTY, que celle-ci voit avec les membres du conseil syndical.

Les copropriétaires à l'unanimité des présents ou représentés sont d'accord pour les annexions suivantes :

- 1/ Monsieur WINTERGEST : 1/1000èmes, 10.000 francs
- 2/ Monsieur et Madame ANDRE : 1/1000èmes, 16.000 francs
- 3/ Monsieur MOREL : 2/1000èmes, 24.000 francs/m²
- 4/ Société ACTIGEST : achat WC moyennant 5.000 francs/m²
- 5/ Monsieur GINISTY : 1/1000èmes moyennant 5.000 francs/m²

La Société ACTIGEST est d'accord pour l'achat du WC escalier B, 3^{ème} étage, pour une somme de 10.000 francs, moyennant 1/1000èmes, supplémentaire.

Mais à la seule condition que ce WC puisse communiquer directement avec leur appartement.

Le syndic viendra vérifier s'il est possible de percer une porte entre les conduits de cheminée.

DA | 9 | P.A. M ✓

6.2 Les copropriétaires sont d'accord pour accorder à Monsieur GINISTY, le WC, dont il a la jouissance exclusive, moyennant une somme de 10.000 francs, et pour 1/1000èmes.

Les membres présents et représentés rappellent l'interdiction d'annexion de la partie du couloir située entre la fenêtre et le placard (1^{er} étage escalier A).

2°) Assemblée en date du 4 octobre 2004

11^{ème} Résolution

Régularisation des annexions votées lors de l'assemblée générale du 2 mars 1998.

Mandat à donner au syndic pour signer les actes de cession notariés.

Copie de la résolution de l'assemblée générale concernée jointe à la convocation.

L'assemblée générale précise la personne souhaitant régulariser leur situation : Monsieur WINTERGEST, Monsieur Madame ANDRE, Société ACTIGEST et Monsieur GINISTY.

L'assemblée générale donne mandat au syndic pour signer les actes de cession notariés.

3°) Assemblée en date du 30 novembre 2005 :

10^{ème} Résolution. Approbation des acquisitions des parties communes (régularisation) selon projet de modificatif de l'état descriptif de division des parties communes établi par M. René MAGNAN du mois d'avril 2005 joint à la convocation et lettre de Maître CHATAING, Notaire, du 15 septembre 2005

Prix établis sur la base de la résolution n°6.1 et 6.2 de l'Assemblée du 2 mars 1998.

- M. SCI PROVINCIALE M. GINISTY	1525€
- ACTIGEST	1525€
- WINTERGEST	1525€
- M. ANDRE	2439€

(Article 26 de la loi du 10 juillet 1965)

A) Création du lot 109 représentant 1 tantièmes sur 1012èmes (SCI PROVINCIALE)

Projet de résolution : L'Assemblée donne son accord pour la création du lot 109 représentant un wc au premier étage escalier A conformément aux plans et projet modificatif de l'état descriptif de division

B) Cession du lot n°109 nouvellement créé (wc situé au premier étage de l'escalier A) à la SCI PROVINCIALE M. GINISTY pour un montant de 1525€

Projet de résolution : L'assemblée donne son accord pour la cession du lot 109 (wc situé au premier étage de l'escalier A) à la SCI PROVINCIALE pour un montant de 1525€ et donne tout pouvoir au syndic pour régulariser l'acte modificatif de l'état descriptif de division.

C) Création du lot 110 (wc au troisième étage escalier B représentant 1 tantièmes (ACTIGEST)

Projet de résolution : L'Assemblée donne son accord pour la création du lot 110 représentant un wc au troisième étage escalier B conformément aux plans et projet de modificatif de l'état descriptif de division

D) Vente du lot 110 wc situé au 3ème étage escalier B pour un montant de 1525€

Projet de résolution : L'Assemblée donne son accord pour la vente du lot 110 (wc situé au 3ème étage escalier B) à la société ACTIGEST pour un montant de

DA | 1 | 1 | P.A. - M ✓

1525€ et donne tout pouvoir au syndic pour régulariser l'acte modificatif de l'état descriptif de division

E) Création du lot 111 (dégagement au 4ème étage escalier B laissant accès au wc commun) représentant 1 tantièmes (WINTERGEST)

Réunion puis suppression des lots 55,56,111 pour former le lot 113 local d'habitation au 4ème étage escalier B.

Projet de résolution : L'Assemblée donne son accord pour la création du lot 111 (dégagement au quatrième étage escalier B) et réunion et suppression des lots 55,56,111 pour former le lot 113 (local d'habitation au quatrième étage escalier B) conformément aux plans et projet modificatif de l'état descriptif de division

F) Vente du lot 111 (dégagement au 4ème étage escalier B) à la société WINTERGEST pour un montant de 1525€

Projet de résolution : L'Assemblée donne son accord pour la vente du lot 111 (dégagement au quatrième étage escalier B) à la société WINTERGEST pour un montant de 1525€ et donne tout pouvoir au syndic pour régulariser l'acte modificatif de l'état descriptif de division.

G) Création du lot 112 (wc et dégagement au cinquième étage escalier B) représentant 2 tantièmes (ANDRE)

Réunion puis suppression des lots 68,69,70 et 112 pour former le lot 114 (local d'habitation)

H) Vente du lot 112 pour un montant de 2439€

L'assemblée donne son accord pour la vente du lot 112 (wc et dégagement au cinquième étage escalier B) à M.ANDRE pour un montant de 2 439€ et donne tout pouvoir au syndic pour régulariser l'acte modificatif de l'état de descriptif de division. »

Le certificat de non recours de l'assemblée générale des copropriétaires du 4 octobre 2004 et celui de l'assemblée générale des copropriétaires du 30 novembre 2005 sont demeurés annexés aux présentes après mention.

PAR SUITE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet de l'exposé préalable, observation faite que Monsieur et Madame GUILLET viennent aux droits de la Société ACTIGEST.

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

CREATION DES LOTS N° 109, 110 ET 111

Conformément aux délibérations de l'assemblée générale des copropriétaires ci-dessus relatées, il est créé les lots ci-après désignés respectivement issus des parties communes:

Lot numéro cent neuf (109) :

Au troisième étage, escalier B, un WC.

Avec les 1/1008 de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les tantièmes de copropriété sont de ce fait définis en MILLE HUITIEMES (1008èmes).

Lot numéro cent dix (110) :

Au quatrième étage, escalier B, un dégagement.

Avec les 1/1008 de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les tantièmes de copropriété sont de ce fait définis en MILLE HUITIEMES (1008èmes).

Lot numéro cent onze(111) :

Au cinquième étage, escalier B, un WC et un dégagement.

DA

1 7 P. A. H ✓

Avec les 2/1008 de la propriété du sol et des parties communes générales.
Les tantièmes de copropriété sont de ce fait définis en MILLE HUITIEMES (1008èmes).

Les plans établis par Monsieur René MAGNAN, géomètre expert à LE PRE SAINT GERVAIS (93310) 32 avenue du Belvédère, identifiants les lots de copropriété ci-dessus désignés sont demeurés annexés aux présentes après mention.

Nouvel état descriptif de division

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

LOT	Nature du lot	Etage	Ancienne quote-part en 1.004 è	Nouvelle quote-part en 1.008
1	Boutique	RDC	15	15
2	Boutique	RDC	8	8
3	Boutique	RDC	8	8
4	Remise	RDC	3	3
5	Remise	RDC	5	5
6	Remise	RDC	5	5
7	Remise	RDC	23	23
8	Remise	RDC	2	2
9	Remise	RDC	9	9
10	Remise	RDC	8	8
11	Remise	RDC	5	5
12	Remise	RDC	5	5
13	Remise	RDC	5	5
14	Remise	RDC	2	2
15	Boutique	RDC	7	7
16	Boutique	RDC	9	9
17	Appartement	1er	8	8
18	Appartement	1er	32	32
19	Appartement	1er	29	29
20	Appartement	1er	26	26
21	Appartement	1er	10	10
22	Appartement	1er	16	16
23	Appartement	1er	17	17
24	Appartement	1er	20	20
25	Appartement	1er	22	22
26	Appartement	2ème	10	10
27	Appartement	2ème	10	10
28	Appartement	2ème	10	10
29	Appartement	2ème	8	8
30	Appartement	2ème	29	29
31	Appartement	2ème	13	13
32	Appartement	2ème	13	13
33	Appartement	2ème	7	7
34	Appartement	2ème	16	16
35	Appartement	2ème	17	17
36	Appartement	2ème	20	20
37	Appartement	2ème	23	23
38	Appartement	3ème	10	10
39	Appartement	3ème	10	10
40	Appartement	3ème	10	10

DA | 7 P.A. - 11 ✓

41	Appartement	3ème	8	8
42	Appartement	3ème	29	29
43	Appartement	3ème	13	13
44	Appartement	3ème	12	12
45	Appartement	3ème	7	7
46	Appartement	3ème	16	16
47	Appartement	3ème	17	17
48	Appartement	3ème	20	20
49	Appartement	3ème	23	23
50	Appartement	4ème	10	10
51	Appartement	4ème	10	10
52	Appartement	4ème	10	10
53	Appartement	4ème	8	8
54	Appartement	4ème	29	29
55	Appartement	4ème	13	13
56	Appartement	4ème	13	13
57	Appartement	4ème	7	7
58	Appartement	4ème	16	16
59	Appartement	4ème	17	17
60	Appartement	4ème	20	20
61	Appartement	4ème	23	23
62	Appartement	5ème	12	12
63	Appartement	5ème	8	8
64	Appartement	5ème	8	8
65	Appartement	5ème	6	6
66	Appartement	5ème	8	8
67	Appartement	5ème	12	12
68	Appartement	5ème	8	8
69	Appartement	5ème	16	16
70	Appartement	5ème	14	14
71	Appartement	5ème	14	14
72	Appartement	5ème	15	15
73	Appartement	5ème	17	17
74	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
75	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
76	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
78	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
79	Cave ss-sol	Sous-sol	2	2
80	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
81	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
82	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
83	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
84	Cave ss-sol	Sous-sol	2	2
85	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
86	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
87	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
88	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
89	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
90	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
91	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
92	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
93	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
94	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
95	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
96	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
97	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
98	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
99	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
100	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
101	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1

DA

1

7

P.A. - 11 ✓

102	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
103	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
104	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
105	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
106	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
107	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
108	Couloir	Sous-sol	4	4
109	WC	3ème	-	1
110	Dégagement	4ème	-	1
111	WC et dégagement	5ème	-	2

PAR SUITE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet de l'exposé préalable.

Publication

Les parties requièrent expressément la publication à la conservation des hypothèques du présent état modificatif. En outre, il en sera fait une copie destinée au service du cadastre.

Frais

Le présent modificatif supporte le salaire fixe du conservateur des hypothèques.

Les frais de ce modificatif seront supportés par chacun des acquéreurs.

II VENTE PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

EXPOSE

Inapplication des dispositions de l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation

Les dispositions de l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme ne portant sur un bien à usage d'habitation. Par suite, il n'y a pas lieu de purger le délai de réflexion/rétractation.

Déclarations des parties sur leur capacité

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - . Par aucune des dispositions du Code de la Consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

A

|

9

P.A

M

✓

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

Présence- Représentation

- La Société dénommée Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DU 68 RUE DU CHEMIN A PARIS 11^{ème} est représentée à l'acte par Monsieur Antoine MORANE.

- Monsieur et Madame David GUILLET sont non présents mais représentés par Mademoiselle Marion NICOLAS, clerc de Notaire, demeurant professionnellement à PARIS (75007), 195 boulevard Saint Germain, en vertu d'une procuration sous seing privée en date à PARIS, le 8 mai 2008, dont l'original est demeuré annexé après mention.

- Monsieur et Madame François WINTERGERST sont non présents mais représentés par Mademoiselle Marion NICOLAS, clerc de Notaire, demeurant professionnellement à PARIS (75007), 195 boulevard Saint Germain, en vertu d'une procuration sous seing privée en date à ECULLY, le 5 mai 2008, dont l'original est demeuré annexé après mention.

- Monsieur et Madame Philippe ANDRE sont présents à l'acte.

Terminologie

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les VENDEURS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- "L'IMMEUBLE" ou "L'ENSEMBLE IMMOBILIER" désignera l'ensemble immobilier dont dépendent les BIENS et droits immobiliers objet de la présente vente.

- Les "BIENS" désigneront les BIENS et droits immobiliers objet de la présente vente.

Cela expose, il est passé à la vente objet des présentes.

I CONDITIONS PARTICULIERES DE LA V E N T E

Le VENDEUR, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend la pleine propriété des lots de copropriété ci-dessus désignés, issus des parties communes de l'ensemble immobilier situé à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (11ÈME ARRONDISSEMENT) (75011) 68 rue du Chemin Vert,

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL D'ARLEUX, Notaire à PARIS, le 5 octobre 1955 dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de la SEINE, le 16 novembre 1955 volume 2171 numéro 9 ✓

Modifié aux termes d'un acte reçu par Maître MAGNIN, Notaire associé à PARIS, le 17 février 2003 dont une copie authentique a été publiée au 4^{ème} bureau de PARIS le 23 juin 2003 volume 2003P numéro 5300. ✓

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	2	68 rue du Chemin Vert	00ha 08a 64ca

A
 1
 P.A. - M ✓

A, savoir :

I Monsieur et Madame David GUILLET, qui acceptent,

Le lot numéro cent neuf (109)

Au troisième étage, escalier B, un WC.

Et les un/mille huitième (1/1008 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Moyennant le prix principal de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS (1525 EUR) qui a été payé comptant à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

Dont quittance

II Monsieur et Madame François WINTERGERST, qui acceptent,

Le lot numéro cent dix (110):

Au quatrième étage, escalier B, un dégagement.

Et les un/mille huitième (1/1008 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Moyennant le prix principal de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS (1525 EUR) qui a été payé comptant à l'instant même par Monsieur et Madame François WINTERGERST, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

Dont quittance

III Monsieur et Madame Philippe ANDRE, qui acceptent,

Le lot numéro cent onze (111):

Au cinquième étage, escalier B, un WC et un dégagement.

Et les deux/mille huitièmes (2/1008 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Moyennant le prix principal de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS (2439 EUR) qui a été payé comptant à l'instant même par Monsieur et Madame Philippe ANDRE, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

Dont quittance

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de VENDEUR et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

DA | 1 | P.A. M ✓

EFFET RELATIF

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent au **VENDEUR** pour avoir été créés aux termes du présent acte contenant modificatif à l'état descriptif de division.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire des **BIENS** vendus à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **BIENS** vendus étant entièrement libres de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que L'**ACQUEREUR** a pu le constater en les visitant.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 4ème bureau des hypothèques de PARIS.

DECLARATIONS FISCALES**Impôt sur la mutation**

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente vente soit CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (5.489 EUR).

	<u>Mt. à payer</u>
5.489,00 x 3,60% =	198,00 EUR
5.489,00 x 1,20% =	66,00 EUR
5.489,00 x 0,20% =	11,00 EUR
198,00 x 2,50% =	5,00 EUR
TOTAL	280,00 EUR

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

L'immeuble vendu est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** par suite du présent acte contenant modificatif d'état descriptif de division.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

Domicile fiscal

Le **VENDEUR** déclare qu'il a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DA

| |

P.A.

W ✓

II PARTIE DEVELOPEE – CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

Le plan général de cette partie est le suivant :

- Charges et conditions générales
- Charges et conditions résultant de réglementations particulières
- Statut de la copropriété - conventions
- Situation hypothécaire
- Déclarations du VENDEUR
- Affirmation de sincérité

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les BIENS et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation, si elle est exigible. Il réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'ACQUEREUR ne puisse être recherché à ce sujet.

A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra les BIENS vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :

- soit de l'état du sol ou du sous-sol de L'IMMEUBLE à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées.

- soit de l'état des BIENS vendus, de L'IMMEUBLE dont ils dépendent, des vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

- soit de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

- soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

- soit même de la surface du terrain sur lequel L'IMMEUBLE est édifié et, le cas échéant, de la surface des BIENS vendus n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de la loi Carrez, la différence en plus ou en moins s'il en existe entre la contenance sus-indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR sans aucun recours contre le VENDEUR.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les BIENS ou L'IMMEUBLE, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels les BIENS peuvent et pourront être

DA | | P.A. | | ✓

assujettis ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le **VENDEUR** relativement aux **BIENS**. Etant précisé qu'il appartient aux parties dans le cas de services collectifs avec comptage individuel, pour régler éventuellement les rapports entre elles, de procéder aux relevés nécessaires relativement à ces fournitures.

- Ne continuera pas, s'il en existe, les polices actuelles complémentaires garantissant les **BIENS** souscrites directement par le **VENDEUR** et confère mandat à ce dernier, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Etant ici précisé que les **BIENS** et droits immobiliers vendus sont garantis contre l'incendie par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, l'**ACQUEREUR** devant se conformer à toutes les décisions régulièrement prises par ce syndicat concernant cette assurance.

CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Seront successivement traités sous ce titre les chapitres suivants :

- Dispositions d'urbanisme applicables
- Réglementation sur le droit de préemption
- Dispositions relatives à la construction
- Dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnes
- Dispositions diverses

DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

Dispense d'urbanisme

L'**ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être par lui-même renseigné des dispositions en vigueur relativement aux **BIENS**. Il renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et le **VENDEUR**.

REGLEMENTATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION

Exclusion du droit de préemption urbain

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, les **BIENS** vendus entrent dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L 211-4, a, du Code de l'urbanisme comme constituant un seul local à usage d'habitation et ses locaux accessoires, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans. En outre, ils ne sont pas situés dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée par délibération motivée en vertu de l'article L 211-4, dernier alinéa, du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme obtenus.

DA | 1 P.A. - 11 ✓

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- Assurance dommages-ouvrages

Le **VENDEUR** déclare qu'aucune construction ou rénovation concernant les **BIENS** n'a été effectuée dans les dix dernières années. Par suite il n'y a pas lieu à application de la législation sur l'assurance dommages-ouvrages.

- Carnet d'entretien de l'ensemble Immobilier

Le rédacteur des présentes porte à la connaissance de l'**ACQUEREUR** les dispositions de l'article 45-1 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 aux termes desquelles notamment « *Tout candidat à l'accession d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic.* »

Il précise que l'article 4-4 du décret du 67-223 du 17 Mars 1967 prescrit que : « *Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique.* »

- Mention obligatoire de superficie - parties privatives - non application

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire rédacteur des présentes des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 et concernant l'indication de la superficie de la partie privative des lots.

L'**ACQUEREUR** reconnaît ne pouvoir se prévaloir desdites dispositions, les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de ladite loi.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Information concernant les risques majeurs

L'ensemble Immobilier se trouvant sur la commune de PARIS, l'arrêté préfectoral n°2006-45-1 du 14 février 2006 prévu à l'article L125-5 III du Code de l'Environnement impose au vendeur l'obligation d'informer l'acquéreur de biens immobiliers sur les risques majeurs.

Etat des risques (L.125-5 I du Code de l'Environnement)

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche d'information communale demeurée ci-jointe) font mention de l'existence sur la commune de PARIS des plans de prévention des risques suivants :

- PPR Inondation prescrit le 15 juillet 2003.
- PPR mouvement de terrains liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse (arrêté inter préfectoral du 25 février 1977).

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 14 février 2006 pris en application de l'article R 125-26 du Code de l'Environnement, en date du _____ est demeuré ci-annexé.

Il en résulte :

- que l'immeuble est situé hors zone du PPRI (plan ci-annexé),
- que l'immeuble est situé hors zone de carrières et de gypse antéludien (plan ci-annexé)

Déclaration relatives aux sinistres (L 125-5 IV du Code de l'Environnement)

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'Environnement, le vendeur déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les biens n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des Assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'**ACQUEREUR** déclare et reconnaît avoir pris connaissance desdites information et déclare faire son affaire personnelle sans recours contre le **VENDEUR**.

- Etat parasitaire

L'ENSEMBLE IMMOBILIER se trouvant dans le département de Paris est dans une zone de surveillance et de lutte contre les termites, zone créée par un arrêté préfectoral du 21 Mars 2003. En conséquence, un rapport sur l'état parasitaire est obligatoire.

Un contrôle sur l'état parasitaire des parties communes a été effectué par le cabinet DEP sis à NEUILLY PLAISANCE 9 rue Edmond Michelet en date du 20 mars 2006 dont le compte-rendu est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ses conclusions ont été les suivantes :

« Aucune trace apparente d'infestation par les termites au jour du diagnostic. »

En matière de contrôle de l'état parasitaire, il est précisé que le professionnel doit avoir souscrit une assurance professionnelle et être indépendant d'une entreprise de traitement du bois.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

- Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la Santé Publique prescrit au VENDEUR de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le VENDEUR déclare que l'ENSEMBLE IMMOBILIER a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les renseignements pris auprès du syndic de la copropriété précisent qu'un dossier technique relatif à la présence ou à l'absence d'amiante dans les parties communes a été établi par le cabinet DEP sis à NEUILLY PLAISANCE 9 rue Edmond Michelet en date du 27 juillet 2003, à l'initiative du syndicat des copropriétaires.

Ce dossier technique porte sur les points visés par les dispositions du décret numéro 2002-839 du 3 Mai 2002.

Les conclusions de ce dossier technique ont été les suivantes :

« Compte tenu des textes officiels et des résultats du présent rapport qui ne font état ni de flocage ni de calorifugeage ni de faux-plafond, aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités. »

- Saturnisme

Les BIENS objet des présentes étant affectés pour leur totalité à un usage autre que l'habitation, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique.

De son côté, le rédacteur des présentes informe l'ACQUEREUR des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination des BIENS.

DA

|

|

P.A.

W

✓

STATUTS DE LA COPROPRIETE

Syndic de copropriété

Le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que le syndic de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objet des présentes est le cabinet Antoine MORANE, PARIS (75015) 22 rue Violet.

Respect du règlement de copropriété

L'ACQUEREUR devra respecter les stipulations du règlement de copropriété, de ses modificatifs éventuels visés ci-dessus ainsi que les dispositions des lois et décrets postérieurs régissant la copropriété. Il devra supporter les obligations qui en découlent et notamment acquitter les charges incombant au propriétaire dudit Immeuble en vertu de ces documents.

Notification de la mutation au syndic

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, avis de la présente mutation sera donné au syndic de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objets des présentes, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le VENDEUR reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 précitée et de l'article 5 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, lui interdisant de délivrer, même partiellement, le prix de la vente tant qu'il ne lui aura pas été représenté un certificat de syndic ayant moins d'un mois de date, attestant que ledit VENDEUR est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, ou tant que le VENDEUR ne lui aura pas donné l'instruction de régler, quel qu'en soit le montant, l'opposition que pourra faire le syndic.

La notification de transfert sera également adressée par les soins du notaire soussigné au syndic de copropriété.

Election de domicile pour l'opposition du Syndic

Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'Etude du Notaire rédacteur des présentes, détenteur des fonds.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 31 octobre 2007 et certifié à la date 23 octobre 2007 et prorogé le 10 avril 2008 ne révèle l'existence d'aucune inscription, privilège ou quelque charge que ce soit.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement vendus sont ici des parties communes de l'ensemble immobilier ci-dessus désignés.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

Sur l'état et la configuration des BIENS vendus :

- Que les BIENS vendus ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou de confiscation ni d'injonction de travaux.



- Que lesdits **BIENS** n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;

- Qu'il n'a pas modifié la destination des **BIENS** en contravention tant des dispositions du règlement de copropriété que des dispositions légales.

- Que la consistance des **BIENS** vendus n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur les **BIENS** vendus aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ces **BIENS** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

- Qu'il n'existe sur les **BIENS** vendus aucun litige en cours et aucune procédure.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur les **BIENS** vendus et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autres que celles pouvant résulter :

- de la loi ;

- de l'usage ou de la situation naturelle des lieux ;

- des prescriptions administratives relatives notamment à l'urbanisme et à l'alignement ;

- des dispositions du règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels ;

- du présent acte.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à **L'ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer :

Pour Monsieur Jean **GINISTY** à **SANNOIS** (95110) 14 rue du Maréchal Foch constituant son domicile aux termes de la loi.

Pour Monsieur et Madame Philippe **ANDRE** à **PARIS** (75011) 68 rue du Chemin Vert constituant son domicile aux termes de la loi.

Pour Monsieur et Madame David **GUILLET** à **PARIS** (75011) 68 rue du Chemin Vert constituant son domicile aux termes de la loi.

Pour Monsieur et Madame François **WINTERGERST** à **ECULLY** (69130) 5 route de Champagne constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** sera adressée à Monsieur Antoine **MORANE**, en sa qualité de représentant du **VENDEUR**, domicilié à **PARIS** (75015) 22 rue Violet.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DA | | P.A. ✓

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, la communication, la recherche et le traitement auprès de l'office de données à caractère personnel vous concernant est obligatoire aux fins d'exercice de ses activités notariales (instruction du dossier, rédaction des actes, suivi avec le client, ...), comprenant la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités de l'office (par exemple, les services du cadastre, les SAFER, les services de l'état civil ou de l'urbanisme des mairies, le service central de l'état civil de Nantes, le livre foncier d'Alsace et de Lorraine, le minutier central des notaires, la caisse des dépôts et consignations, les banques concernées, les greffes, les juridictions et auxiliaires de justice), notamment aux conservations des hypothèques pour les actes soumis à publicité foncière et également l'alimentation de leurs traitements, comptables et fiscaux dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la réglementation du fait de ses activités notariales.

Cette communication est donc rendue obligatoire.

Certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilière, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes.

Les données à caractère personnel qui seront collectées seront traitées dans le strict respect du secret professionnel et ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial dénommé aux présentes via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce

qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur dix-neuf pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : *soas*
- barre tirée dans des blancs : *soas*
- blanc bâtonné : *soas*
- ligne entière rayée : *soas*
- chiffre rayé nul : *soas*
- mot nul : *soas*

Paraphes

DA *P.A.* *M*

Après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par Mademoiselle Brigitte DUFRIEN, Clerc de Notaire, à ce jour habilité à cet effet et assermenté par acte déposé aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a lui-même signé avec elles.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.

Dufrien

CH

17

[Signature]

[Signature]

« MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE »

Le Notaire Associé Soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pascal CHASSAING, Raoul le FOYER de COSTIL, Denis LEROY et Frédéric BEHIN, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à PARIS (7ème), 195 boulevard Saint Germain,

Atteste qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus, la (ou les) rectification(s) suivante(s) :

PAGES 3 : PARAGRAPHE EXPOSE – DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :

Préalablement à la vente objet des présentes, il est procédé au MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION établi par Maître Dominique MOREL D'ARLEUX, Notaire à PARIS, le 5 octobre 1955, concernant un ensemble immobilier sis à PARIS (75011) 68 rue du Chemin Vert, comprenant :

.....

Alors qu'il y a lieu de lire :

Préalablement à la vente objet des présentes, il est procédé au MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION établi par Maître Dominique MOREL D'ARLEUX, Notaire à PARIS, le 5 octobre 1955, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de la SEINE, le 16 novembre 1955 volume 2171 numéro 9 concernant un ensemble immobilier sis à PARIS (75011) 68 rue du Chemin Vert, comprenant :

.....

PAGES 6, 7 ET 8 : PARAGRAPHE TABLEAU RECAPITULATIF :

LOT	Nature du lot	Etage	Ancienne quote-part en 1.004 è	Nouvelle quote part en 1.008
1	Boutique	RDC	15	15
2	Boutique	RDC	8	8
3	Boutique	RDC	8	8
4	Remise	RDC	3	3
5	Remise	RDC	5	5
6	Remise	RDC	5	5
7	Remise	RDC	23	23
8	Remise	RDC	2	2
9	Remise	RDC	9	9
10	Remise	RDC	8	8
11	Remise	RDC	5	5
12	Remise	RDC	5	5
13	Remise	RDC	5	5
14	Remise	RDC	2	2
15	Boutique	RDC	7	7
16	Boutique	RDC	9	9
17	Appartement	1er	8	8
18	Appartement	1er	32	32
19	Appartement	1er	29	29
20	Appartement	1er	26	26
21	Appartement	1er	10	10
22	Appartement	1er	16	16
23	Appartement	1er	17	17
24	Appartement	1er	20	20
25	Appartement	1er	22	22

26	Appartement	2ème	10	10
27	Appartement	2ème	10	10
28	Appartement	2ème	10	10
29	Appartement	2ème	8	8
30	Appartement	2ème	29	29
31	Appartement	2ème	13	13
32	Appartement	2ème	13	13
33	Appartement	2ème	7	7
34	Appartement	2ème	16	16
35	Appartement	2ème	17	17
36	Appartement	2ème	20	20
37	Appartement	2ème	23	23
38	Appartement	3ème	10	10
39	Appartement	3ème	10	10
40	Appartement	3ème	10	10
41	Appartement	3ème	8	8
42	Appartement	3ème	29	29
43	Appartement	3ème	13	13
44	Appartement	3ème	12	12
45	Appartement	3ème	7	7
46	Appartement	3ème	16	16
47	Appartement	3ème	17	17
48	Appartement	3ème	20	20
49	Appartement	3ème	23	23
50	Appartement	4ème	10	10
51	Appartement	4ème	10	10
52	Appartement	4ème	10	10
53	Appartement	4ème	8	8
54	Appartement	4ème	29	29
55	Appartement	4ème	13	13
56	Appartement	4ème	13	13
57	Appartement	4ème	7	7
58	Appartement	4ème	16	16
59	Appartement	4ème	17	17
60	Appartement	4ème	20	20
61	Appartement	4ème	23	23
62	Appartement	5ème	12	12
63	Appartement	5ème	8	8
64	Appartement	5ème	8	8
65	Appartement	5ème	6	6
66	Appartement	5ème	8	8
67	Appartement	5ème	12	12
68	Appartement	5ème	8	8
69	Appartement	5ème	16	16
70	Appartement	5ème	14	14
71	Appartement	5ème	14	14
72	Appartement	5ème	15	15
73	Appartement	5ème	17	17
74	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
75	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
76	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
78	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
79	Cave ss-sol	Sous-sol	2	2
80	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
81	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
82	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
83	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
84	Cave ss-sol	Sous-sol	2	2
85	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
86	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1



87	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
88	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
89	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
90	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
91	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
92	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
93	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
94	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
95	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
96	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
97	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
98	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
99	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
100	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
101	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
102	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
103	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
104	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
105	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
106	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
107	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
108	Couloir	Sous-sol	4	4
109	WC	3ème	-	1
110	Dégagement	4ème	-	1
111	WC et dégagement	5ème	-	2

Alors qu'il y a lieu de lire :

LOT	Nature du lot	Etage	Ancienne quote-part en 1.004 è	Nouvelle quote part en 1.008
1	Boutique	RDC	15	15
2	Boutique	RDC	8	8
3	Boutique	RDC	8	8
4	Remise	RDC	3	3
5	Remise	RDC	5	5
6	Remise	RDC	5	5
7	Remise	RDC	23	23
8	Remise	RDC	2	2
9	Remise	RDC	9	9
10	Remise	RDC	8	8
11	Remise	RDC	5	5
12	Remise	RDC	5	5
13	Remise	RDC	5	5
14	Remise	RDC	2	2
15	Boutique	RDC	7	7
16	Boutique	RDC	9	9
17	Appartement	1er	8	8
18	Appartement	1er	32	32
19	Appartement	1er	29	29
20	Appartement	1er	26	26
21	Appartement	1er	10	10
22	Appartement	1er	16	16
23	Appartement	1er	17	17
24	Appartement	1er	20	20
25	Appartement	1er	22	22
26	Appartement	2ème	10	10
27	Appartement	2ème	10	10
28	Appartement	2ème	10	10

29	Appartement	2ème	8	8
30	Appartement	2ème	29	29
31	Appartement	2ème	13	13
32	Appartement	2ème	13	13
33	Appartement	2ème	7	7
34	Appartement	2ème	16	16
35	Appartement	2ème	17	17
36	Appartement	2ème	20	20
37	Appartement	2ème	23	23
38	Appartement	3ème	10	10
39	Appartement	3ème	10	10
40	Appartement	3ème	10	10
41	Appartement	3ème	8	8
42	Appartement	3ème	29	29
43	Appartement	3ème	13	13
44	Appartement	3ème	12	12
45	Appartement	3ème	7	7
46	Appartement	3ème	16	16
47	Appartement	3ème	17	17
48	Appartement	3ème	20	20
49	Appartement	3ème	23	23
50	Appartement	4ème	10	10
51	Appartement	4ème	10	10
52	Appartement	4ème	10	10
53	Appartement	4ème	8	8
54	Appartement	4ème	29	29
55	Appartement	4ème	13	13
56	Appartement	4ème	13	13
57	Appartement	4ème	7	7
58	Appartement	4ème	16	16
59	Appartement	4ème	17	17
60	Appartement	4ème	20	20
61	Appartement	4ème	23	23
62	Appartement	5ème	12	12
63	Appartement	5ème	8	8
64	Appartement	5ème	8	8
65	Appartement	5ème	6	6
66	Appartement	5ème	8	8
67	Appartement	5ème	12	12
68	Appartement	5ème	8	8
69	Appartement	5ème	16	16
70	Appartement	5ème	14	14
71	Appartement	5ème	14	14
72	Appartement	5ème	15	15
73	Appartement	5ème	17	17
74	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
75	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
76	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
77	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
78	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
79	Cave ss-sol	Sous-sol	2	2
80	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
81	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
82	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
83	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
84	Cave ss-sol	Sous-sol	2	2
85	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
86	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
87	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
88	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1

89	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
90	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
91	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
92	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
93	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
94	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
95	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
96	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
97	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
98	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
99	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
100	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
101	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
102	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
103	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
104	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
105	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
106	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
107	Cave ss-sol	Sous-sol	1	1
108	Couloir	Sous-sol	4	4
109	WC	3ème	-	1
110	Dégagement	4ème	-	1
111	WC et dégagement	5ème	-	2

FAIT A PARIS,
Le 20 mai 2008

Le Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pascal CHASSAING, Raoul le FOYER de COSTIL, Denis LEROY et Frédéric BEHIN, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à PARIS (7^{ème}), 195 Boulevard Saint Germain :

- **ATTESTE** que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

- **CERTIFIE** le présent document établi sur **25 pages (pages 20, 21, 22, 23 et 24 concernant la mention in fine établie pour les besoins de la publicité foncière)**, dont **11 PAGES** pour la première partie, numérotées en continu par procédé reprographique agréé par le Ministère de la Justice (Arrêté du 13.02.1998) exactement conforme à la minute sur laquelle figure une mention reproduite indiquant le nombre de renvois, de blancs bâtonnés, de lignes rayées, de chiffres et de mots nuls et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité.

- En outre le Notaire associé soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DU 68 RUE DU CHEMIN A PARIS 11^{ème}, au vu de son règlement de copropriété.

PARIS, le 21 mai 2008

